



Direction du développement économique
Service agriculture et agroalimentaire

ARRÊTÉ

relatif à la Prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts (article 24 du RDR3)

TYPE D'OPERATION 8.3.1. SOUTIEN AUX OPERATIONS DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI)

*Appel à projet n° 2022-02
du 15 juillet 2022 au 16 septembre 2022*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 et ses révisions approuvées ;

Vu la convention tripartite entre le MAAF, le Conseil Régional et l'ASP en date du 22/12/2014 relative à la mise en œuvre opérationnelle des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bretagne et son avenant du 7 septembre 2016 ;

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 19 novembre 2015, du 13 février 2017 et du 19 février 2018 relatives à la fiche dispositif sur le Soutien aux opérations de défense des forêts contre les incendies autorisant le Président du Conseil Régional à approuver et signer le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 - Cadre général

Le présent document a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État et du FEADER pour les opérations de défense contre les incendies.

Un formulaire spécifique de demande d'aide devra être rempli et déposé auprès des guichets uniques services instructeurs présents dans chaque département (DDTM, ou DRAAF pour le 35).

Les dossiers seront sélectionnés par le biais d'appels à projets successifs. Pour cet appel à projets, les dates de dépôt des dossiers sont comprises entre **le 15 juillet 2022 et le 16 septembre 2022**. répondre à l'appel à projets, les porteurs de projet devront remplir le formulaire de demande d'aide ainsi que la fiche d'évaluation du projet, accompagnés des différentes pièces nécessaires à son instruction et à sa sélection. Le dossier devra être **complet** au plus tard le jour de la Commission thématique (CRFB), instance chargée de proposer à l'Autorité de gestion les dossiers sélectionnés.

Article 2 - Bénéficiaires

Seuls sont bénéficiaires de ce programme d'aide aux opérations de défense contre l'incendie (DFCI) :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs groupements ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts ;
- L'Office National des Forêts pour les forêts domaniales ;
- Les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause mais autorisées à intervenir sur les parcelles concernées dans l'intérêt général.

Les maîtres d'ouvrages publics ainsi que les Organismes qualifiés de Droit Public (OQDP) au sens de l'article 2, point 1,4, de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, bénéficiaires de l'aide devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant la « commande publique » pour l'ensemble des prestations (matérielles ou immatérielles) déléguées à des prestataires.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages (publics ou privés) bénéficiaires de l'aide devront notamment se conformer :

- à la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces, des paysages et de l'eau (en particulier Natura 2000 et le Schéma régional de cohérence écologique),
- au Code forestier en vigueur,
- au Plan régional de défense des forêts contre l'incendie,
- à la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Article 3 - Investissements éligibles

Les coûts éligibles sont ceux prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI¹, et notamment :

- les coûts d'études d'opportunité écologique et paysagère préalables,
- les travaux :

¹ Fonds structurels et d'investissement européens dont le FEADER fait partie

- création ou mise au norme des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet, matériel de surveillance et de communication (équipements des tours de guets, réseaux destinés à la surveillance et à l'alerte) ;
- création de coupures de combustibles non éligibles aux aides agricoles : travaux d'ouverture des milieux et de débroussaillage, travaux de préparation du sol à l'exclusion des travaux de mise en culture, aménagements pastoraux (parcs, clôtures fixes et aménagements connexes, points d'abreuvement) ;
- opérations de sylviculture préventive, dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles, avec réduction de la biomasse combustible ;

– les frais de maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un professionnel qualifié (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel agréé, ONF). Remarque : les devis de maîtrise d'œuvre devront distinguer d'une part les frais liés à la constitution du dossier et aux éventuelles études et d'autre part, les frais liés au suivi des travaux. Le devis lié au suivi des travaux ne devra pas avoir été signé avant le dépôt de la demande d'aide, sous peine d'inéligibilité,

– les frais d'accomplissement des formalités administratives destinées à la pérennité juridique des équipements de prévention : servitudes de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, d'intérêt général ou d'urgence.

Sont exclus de la subvention :

- l'entretien courant des équipements,
- les actions de surveillance hors investissements (fonctionnement, coûts de personnel...),
- les dépenses effectuées en régie,
- les dossiers contenant uniquement des dépenses d'étude sans projet de travaux.

Les investissements sont éligibles sur la base de devis et de factures détaillées.

Remarque :

Les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement UE 1305/2013, liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) et/ou aux frais d'accomplissement de formalités administratives sont éligibles dans la limite de 12 % du montant des travaux éligibles. Ils seront réalisés par un prestataire externe, tout comme les travaux.

Conditions d'éligibilité

Les pétitionnaires devront fournir les pièces justificatives garantissant l'engagement de gestion durable prévue par le code forestier (L121-6, L124-1 à L124-3, L313-2) pour les parcelles bénéficiant de la mesure. Dans le cas où le projet est porté par un maître d'ouvrage public non propriétaire de boisement et intervenant dans un motif d'intérêt général ou d'urgence, le pétitionnaire est dispensé de cette condition d'éligibilité conformément aux dispositions de l'article D 121-1 1^{er} alinéa du Code Forestier.

Pour être éligible, le projet doit avoir été reconnu compatible avec le Plan Régional pour la Défense contre les Incendies (PRDI) par le service instructeur et répondre à la caractérisation de zone présentant un risque d'incendie moyen au sens de l'article 24.2 du règlement UE N° 1305/2013.

Article 4 - Sélection des dossiers

Un processus d'appel à candidatures est mis en œuvre sur la période 2015-2020. Celui-ci vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier d'une aide.

L'analyse des dossiers s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note supérieure ou égale à 0 pourront être sélectionnés par la Commission Régionale

Forêt Bois, instance chargée de proposer une liste de dossiers à engager à l'autorité de gestion. Cette note minimale pourra être relevée en cas d'insuffisance de crédits.

Les dossiers seront évalués sur la base des critères de sélection suivants, précisés dans la grille de sélection (annexe *Grille de sélection DFCI*).

THEMES	SOUS-THEMES	CRITERES DE SELECTION
Portage et dynamique territoriale	Nature du maître d'ouvrage	Maîtrise d'ouvrage collective
	Animation locale	Existence d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois
Sensibilité au risque incendie	Niveau d'aléa feu de forêt	Massifs classés, en cours de classement et régions forestières naturelles visées par le PRDI, présentant un aléa feu élevé
	Nature des peuplements forestiers et de leur environnement	Sensibilité au feu des essences du projet
		Sensibilité au feu des formations riveraines au projet
Équipements de prévention existants	Présence d'équipements de prévention	
Prise en compte de l'environnement	Incidence sur les milieux naturels	Dégradation de cours d'eau, zones humides et/ou habitats d'intérêt écologique
	Protection de la biodiversité	Projet favorable à la préservation de zones d'intérêt écologique

Article 5 - Mode de calcul et de versement de l'aide publique

5.1. Aide prévisionnelle

L'aide publique est attribuée sous la forme d'une subvention résultant de l'application du taux de subvention défini à l'article 6 au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné selon les montants indiqués à l'article 6.

5.2. Aide octroyée

Le montant de subvention versé est calculé par application de ce taux à la dépense réalisée, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

5.3. Versement de l'aide et contrôles

L'engagement juridique (arrêté ou convention d'attribution de l'aide) précisera le calendrier de réalisation de l'opération auquel devra se conformer le bénéficiaire de l'aide : dates limites de commencement d'exécution et d'achèvement de l'opération, date limite de dépôt de la dernière demande de paiement.

Lors de l'achèvement des travaux, une visite de contrôle du service instructeur sera nécessaire pour attester de leur bonne réalisation. Les travaux réalisés devront correspondre à ceux considérés pour le calcul de la subvention.

Article 6 - Taux de subvention, plafonds et dispositions particulières

Les aides s'appuieront sur le régime exempté de notification n°SA.49719 relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies pour la période 2016 – 2020.

6.1. Taux de subvention

Les investissements faisant l'objet du présent dossier peuvent être financés à hauteur de :

- 60% de la dépense éligible hors taxes pour les forêts sensibles en application du Plan régional pour la défense des forêts contre l'incendie et répondant à la caractérisation de zone présentant un risque d'incendie moyen au sens de l'article 24.2 du règlement UE N° 1305/2013,
- 80% de la dépense éligible hors taxes pour les forêts classées particulièrement sensibles en application du Plan régional pour la défense des forêts contre l'incendie et répondant à la caractérisation de zone présentant un risque d'incendie moyen au sens de l'article 24.2 du règlement UE N° 1305/2013.

La subvention accordée à chaque dossier est constituée à 53 % par des fonds européens (FEADER), la contrepartie nationale étant apportée par l'État.

6.2. Plafonds d'investissements aidés

Par définition, on distingue :

- une route forestière empierrée : chaussée avec apport de matériaux externes, bordée de fossés et accessible aux grumiers,
- une route forestière non empierrée : chaussée sans apport de matériaux externes, bordée de fossés et accessible aux grumiers,
- une piste forestière : ouverture d'une bande de roulement sans fossés.

Nature	Unité	Montant subventionnable maximum
Route forestière empierrée	km	55 000€
Route forestière non empierrée	km	25 000€
Piste forestière accessible aux engins	km	6 600€

Article 7 - Les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les engagements signés à la fin du formulaire de demande de subvention,
- respecter les engagements techniques qui figureront dans l'engagement juridique,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus,
- autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,
- notifier toute modification technique ou financière du projet au Guichet Unique Service Instructeur (la DRAAF en Ile-et-Vilaine, la DDTM dans les autres départements), Ce dernier validera ou non la modification, au besoin par un avenant à la décision.

Article 8 - Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 9 - Exécution

Le Directeur général des services de la Région et le Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **15 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil régional de Bretagne



Loïc CHESNAIS-GIRARD